



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 14 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
 M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : vote du budget primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé : dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire du 15 février 2024, le Conseil municipal procède à l'examen du budget primitif 2024, en annexe duquel est jointe la liste des subventions aux associations.

Celui-ci est arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
<i>Total fonctionnement 2024</i>	5 833 326,00 €	5 833 326,00 €
INVESTISSEMENT		
<i>Total investissement 2024</i>	5 163 290,00 €	5 163 290,00 €
TOTAL BUDGET 2024	10 996 616,00 €	10 996 616,00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1

VU l'instruction budgétaire M57

VU le règlement budgétaire et financier de la ville de La Grand-Croix approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021

CONSIDERANT la tenue du débat d'orientation budgétaire du 15 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

à l'unanimité (26 voix pour) :

☞ approuve le budget primitif 2024 dont le montant total s'élève en dépenses et recettes, à :

♦ 10 996 616,00 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-22

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé : conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal doit voter chaque année les taux des taxes locales directes par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte tenu de la volonté municipale, confirmée lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 15 février 2024, de ne pas augmenter les taux, les propositions suivantes sont soumises à l'Assemblée, pour l'année 2024 :

- | | |
|---|---------|
| ✓ Taxe d'habitation
(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) | 12,84 % |
| ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties
(25,60 taux communal 2020 + 15,30 taux départemental 2020) | 40,90 % |
| ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 68,54 % |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,
VU les articles 1636B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

CONSIDERANT

- qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024,
- le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021,
- qu'un taux de taxe d'habitation peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales depuis 2023,

à l'unanimité (26 voix pour) :

↳ fixe comme suit les taux d'imposition des taxes locales directes pour l'année 2024

✓ Taxe d'habitation <i>(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)</i>	12,84 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>(addition de la part communale et départementale)</i>	40,90 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	68,54 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**la secrétaire de séance,
Véronique HENRY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024
le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-23

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY

Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint

Objet de la délibération : contribution de la commune de La Grand-Croix au syndicat intercommunal Gier Dorlay pour l'exercice 2024

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé : le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay a fixé le montant de la participation des communes de La Grand-Croix et Lorette. Celle-ci a été maintenue à 153 309 €, soit 76 654,50 € pour chacune des communes.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le montant de cette participation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

☞ approuve le montant de la participation de la commune de La Grand-Croix au Syndicat intercommunal Gier Dorlay, soit 76 654,50 €,

☞ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint
Objet de la délibération : contribution de la commune de La Grand-Croix au syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand-Croix

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé : le Comité Syndical du Syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand-Croix a fixé le montant de la participation des communes de La Grand-Croix et Saint-Paul-en-Jarez. Celle-ci a été maintenue à 20 000 €, soit 10 000 € pour chacune des communes.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le montant de cette participation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

☞ approuve le montant de la participation de la commune de La Grand-Croix au Syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand-Croix, soit 10 000 €,
☞ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : création d'emplois non permanents

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Vu l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant les besoins saisonniers aux services techniques sur la période de juin à septembre,

Les besoins saisonniers sont avérés sur la période estivale de juin à septembre aux services techniques et notamment pour l'entretien des espaces verts, la manutention de matériel, l'entretien des locaux...

Pour répondre à ces besoins, il est proposé à l'Assemblée de créer 10 emplois à temps complet sur la période du 15 juin au 30 septembre 2024, sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C. Ce besoin est avéré chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

- ☞ décide de la création de dix emplois d'adjoint technique à temps complet, avec reconduction du besoin de chaque année,
- ☞ autorise Monsieur le maire à engager à l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant,
- ☞ dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**la secrétaire de séance,
Véronique HENRY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-26

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY

Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI

Objet de la délibération : approbation d'une convention à passer avec le centre social, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

En référence à l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Pour 2024, le montant de la subvention proposée pour le centre social s'élève à 109 700 €, ce qui implique la signature d'une convention.

Également, il rappelle qu'afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1^{er} trimestre 2024, le Conseil municipal, par délibération en date du 20 novembre 2023, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2024. Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2023, soit pour le centre social 34 427,25 €, sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2024.

Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Il est aussi précisé que, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.

Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement...).

Il est proposé au Conseil municipal :

- ↳ d'accorder au centre social une subvention d'un montant de 109 700 € au titre de l'année 2024,
- ↳ d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € et d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023 (n° DCM 2023-11-92) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

- ↳ décide d'accorder au centre social une subvention d'un montant de 109 700 € au titre de l'année 2024,
- ↳ approuve le projet de convention ci-annexé à conclure entre la commune et le centre social relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- ↳ autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

PROJET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

République Française



VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL 42320 LA GRAND'CROIX

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 27 mars 2024
le maire,
Luc FRANCOIS

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi.

Vu la demande de subvention en date du 5 janvier 2024

Entre la Commune de La Grand-Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANCOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2024 d'une part, ci-après désigné : **la Commune**

Et le Centre Social de La Grand-Croix, 27, rue Sauzée – 42320 La Grand-Croix (Loire), représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PITIOT, dûment habilité, d'autre part, ci-après désigné : **le Centre Social**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son concours financier au Centre Social pour la mise en œuvre d'une politique d'actions sociale, culturelle et éducative, répondant à l'attente et aux besoins de la population de la Grand-Croix.

Ce concours financier est constitué de mises à disposition de locaux et de personnel, de prises en charge de certaines dépenses et du versement d'une subvention.

L'association s'engage à réaliser le projet défini dans l'annexe 1.

Article 2 – Les mise à disposition et prises en charge de certaines dépenses

• Mise à disposition gracieuse des locaux suivants :

○ 58 Rue du Dorlay, Bâtiment « les lonquilles »

- Au rez de chaussée : logement de type III d'une superficie de 67 M2

○ Maison à l'Enfance, 27 rue Sauzée comprenant :

- Hall de réception et bureau d'accueil 79 M2
- Salles d'activités 166 M2
- Salle polyvalente 126 M2
- Ludothèque – jeux enfants – accueil enfants parents 151 M2
- Relais assistance maternelle 22 M2
- Sanitaires, dégagements 46 M2
- Mezzanine 48 M2

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

012-214381030502027-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié

Réception par le 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

soit une surface totale de 705 m²

- **Prise en charge de dépenses de fonctionnement telles que :**
 - Fourniture du chauffage et paiement des charges pour le local désigné « 58 rue du Dorlay, bâtiment les Jonquilles »
 - Fourniture du chauffage, de l'eau et de l'électricité pour le local désigné « Maison de l'Enfance, 27 rue Sauzée »

- **Prise en charge du financement des missions réalisées par nos services techniques :** bien que les petits travaux d'entretien des locaux mis à disposition demeurent à la charge du Centre Social, les services techniques municipaux interviennent pour des dépannages, des petites réparations, des transports de matériel.

- Mise à disposition d'un terrain à titre gracieux pour l'action « jardin partagé »

Article 3 - Subvention

- **La subvention accordée pour l'année 2023 doit permettre au Centre Social d'assurer :**
 - Son fonctionnement (administration générale et secteurs adultes, enfants et adolescents)
 - La mise en œuvre d'une politique d'actions sociale, culture et éducative, répondant à l'attente et aux besoins de la population de La Grand'Croix,
 - La mise en place des actions prévues au titre du contrat enfance jeunesse signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales.

- **Son montant :**

Le montant total de la subvention pour 2023 est de **109 700 €** (correspondant au financement CAF du Contrat Enfance Jeunesse et à la participation directe de la Commune) ; par ailleurs les mises à disposition et les charges évoquées à l'article 2 seront payées directement par la Commune. Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés dans l'annexe 2.

Il est à noter que, comme dans les structures municipales, les coûts doivent être diminués en réalisant des économies de chauffage, d'éclairage...

Il est à rappeler que la participation de la CAF est fonction de la réalisation des objectifs fixés et comporte une réfaction pour objectifs non atteints.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de **109 700 €** sera versée comme suit :

- **34 427.25 €** acompte versée en février 2024 (délibération du 20/11/2023)
- **25 091.00 €** versés au cours du second trimestre 2024
- **25 091.00 €** versés au cours du troisième trimestre 2024
- Le solde **25 090.75 €** sera versé au cours du quatrième trimestre si les pièces prévues à l'article 6 ont été remises.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert à la Caisse d'Epargne au nom du Centre Social du Dorlay

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
14265	00600	08779307423	84

IBAN : FR76 1426 5006 0008 7793 0742 384.

Le comptable assignataire est le SGC de Firminy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Article 5 – Représentation de la Commune au Conseil d'Administration

le maire, Luc FRANCOIS

La commune de La Grand'Croix dispose de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants au sein du Conseil d'Administration du Centre Social.

Article 6 – Obligations administratives et financières du Centre Social

Le Centre Social s'engage à :

- Obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,
- Recruter du personnel qualifié,
- Contracter toutes assurances utiles en la matière,
- Adresser à la Commune, **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),
 - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - Le rapport d'activité,
 - Le compte-rendu de l'Assemblée Générale
- Fournir à la Commune pour l'exercice en cours, à la fin de chaque trimestre, le relevé transmis à la C.A.F, des états de présence d'enfants du centre de loisirs.
- Tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Article 7 – Autres engagements

Le Centre Social fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Commune ses statuts actualisés.

Il fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre Social en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. Le Centre Social s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière qui n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Centre Social sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Centre Social et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toutes communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 14 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe le Centre Social de ces décisions par **Lettre Recommandée avec accusé de réception.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

Le maire, Luc FRANCOIS

Article 10 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexes

Les annexes 1 (descriptif du projet) et 2 (budget) font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties et l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrite ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

**Fait en deux exemplaires
à La Grand'Croix, le**

**Pour le Centre Social
Le Président
Emmanuel PITIOT**

**Pour la commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

projet social 24-27

Objectifs :

V Axes du projet social 2024-2027

De cas problématiques, nous pouvons élaborer des objectifs généraux :

Dans le centre social :

- Créer un contact avec les habitants de la commune, pour repérer les plus fragiles et les orienter vers les partenaires, et effectuer un travail de veille.
- Valoriser, inclure à la participation aux projets, grâce à leur communication par l' utilisation régulière de nos supports numériques
- Renforcer le conseil d' administration, avec la participation d' habitants, d' associations et de commissions

Sur la commune de Le Grand Croix

- Favoriser, développer la convivialité,
- Développer le pouvoir d' agir des habitants, l' accès à la culture, le renforcement de l' accès à l' Economie Sociale et Solidaire.
- Renforcer le partenariat pour plus d' efficacité dans la prise en charge des différents publics.
- Viser à améliorer les conditions de vie des familles et les accompagnements éducatifs positifs.

Avec une démarche sociale qui part des attentes de la population. Nous avons choisi d' organiser ce travail avec des commissions dont l' objet consiste les 5 axes de travail attendus :

Une commission animation

Coordonner, piloter, animer des projets d' animation festifs événementiels.
Animer la ville avec des événements communaux.

Une commission parentalité

Accompagner les parents à poser un cadre bienveillant et partagé pour la famille.
Coordonner, piloter, animer les projets parentalité, intégrer dans la commission existante des associations de parents d' élèves.

Une commission enfance-jeunesse

Description :

Nos actions : CLSH vacances et mercredis, Accueil ado, Animation Collective Familles (avec départ en vacances et sorties familiales), Activités adultes (yoga, randonnées, gym tonic), Lape (maison cerise), CLAS ados et enfants, projet été ado, projet commission animation, jardin, café des familles, Ludothèque (babygym, mois de l' enfance et animation cours de récré), accueil et soutien aux associations

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tout public sans distinction

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Décembre 2022 - Page 5 sur 10

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'ensemble de la commune de La Grand' Croix est concerné ainsi que la zone d'influence qui peut s'étendre aux villes et villages alentours (Farnay, Cellieu etc.)

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Le centre est doté d'une équipe de professionnels en CDI. La mairie met à disposition du Centre Social un bâtiment et des salles.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	26	
Salarié		
dont en CDI	12	6.59
dont en CDD	14	1.31
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/24 au 31/12/24

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Le nombre d'adhérents

Le nombre d'administrateurs

Le nombre de projets portés à l'année

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-retais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0

La subvention sollicitée de €⁵, objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

5. Budget' de l'association

Année ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	32300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	232700
Achats matières et fournitures	29100	73 - Concours publics	
Autres fournitures	3200	74 - Subventions d'exploitation²	207100
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	14000
61 - Services extérieurs	9900	politique de la ville/p147	
Locations	500		
Entretien et réparation	4200		
Assurance	5000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	49600	Conseil-s Départemental (aux) :	33800
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25500		
Publicité, publication	400		
Déplacements, missions	15100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	109700
Services bancaires, autres	8600		
63 - Impôts et taxes	6100		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	6100	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	49600
64 - Charges de personnel	371800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	281900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	86100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3800	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3000
		756. Cotisations	3000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	2500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	2100
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	4800	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	400	79 - Transfert de charges	10700
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	474900	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	458100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	16800

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	85000	87 - Contributions volontaires en nature	85000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	85000	871 - Prestations en nature	85000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	559900	TOTAL DONT CVN	543100

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

042-214201030-20240327-DCM2024-03-26-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publié le 28/03/2024, à défaut, qualitative) dans le Journal Officiel de la République Française, le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY

Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe

Objet de la délibération : approbation d'une convention à passer avec l'association sport et culture à l'école, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

En référence à l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Pour 2024, le montant de la subvention proposée pour l'association sport et culture à l'école s'élève à 27 748 €, ce qui implique la signature d'une convention.

Également, il rappelle qu'afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1^{er} trimestre 2024, le Conseil municipal, par délibération en date du 20 novembre 2023, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2024. Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2023, soit pour l'association sport et culture à l'école **6 832,50 €**, sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2024. Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Il est aussi précisé que, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.

Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement...).

Il est proposé au Conseil municipal :

☞ d'accorder à l'association sport et culture à l'école une subvention d'un montant de 27 748 € au titre de l'année 2024,

☞ d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € et d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023 (n° DCM 2023-11-92) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

☞ décide d'accorder à l'association sport et culture à l'école une subvention d'un montant de 27 748 € au titre de l'année 2024,

☞ approuve le projet de convention ci-annexé à conclure entre la commune et l'association sport et culture à l'école relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,

☞ autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

PROJET

République Française



VILLE DE
LA GRAND-CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORT ET CULTURE A L'ECOLE

2 Rue Jean Jaurès
42320 LA GRAND-CROIX

VU pour être annexé à la
délibération du Conseil municipal
en date du 27 mars 2024
le maire
Luc FRANCOIS

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi.

Vu la demande de subvention en date du 3 novembre 2023

Entre la Commune de La Grand-Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANCOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2024 d'une part, ci-après désigné : la Commune

Et Madame Karine BRUYAS, Présidente de l'Association Sport et Culture, personne morale civilement responsable de la gestion de ladite Association, dûment habilité, d'autre part, ci-après désignée : l'Association Sport et culture à l'école.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

L'association Sport et Culture dont l'objet principal est de développer et de financer pour les enfants des écoles primaires, publiques et privée de la commune, la pratique d'activités sportives, culturelles, artistiques durant le temps scolaire et extrascolaire, à son siège 2 rue Jean Jaurès à La Grand-Croix.

Elle dispose de trois intervenants de personnels qualifiés détachés de la collectivité.

L'association Sport et Culture à l'école met à disposition des intervenants spécialistes du sport ou de la culture ciblées par les enseignants pour les élèves des trois écoles primaires de la commune.

Pour poursuivre son objet, l'Association met en œuvre tous les moyens matériels, humains et pédagogiques, en particulier pour assurer la sécurité physique, un épanouissement individuel et psychomoteur, pour favoriser le développement psychomoteur, affectif et social, ainsi que l'autonomie des enfants.

Article 2 – Montant de la subvention

Suite à la demande de subvention déposée par l'Association Sport et culture à l'école, calculée sur la base des activités rappelées à l'article 1 du budget prévisionnel annexé à la demande de subvention, il est proposé d'accorder la somme de 27 748€ pour l'année 2024.

Par ailleurs, la Commune de La Grand-Croix accorde un concours complémentaire sous la forme :

- de la mise à disposition gracieuse des intervenants salariés de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le Maire, Luc FRANCOIS

- de l'utilisation régulière de locaux à l'espace Roger Rivière, Emile Soulier.
- de l'utilisation de la médiathèque.

Article 3 – Modalités de versement

La participation communale sera versée comme suit :

- 6 832.50 € 1^{er} acompte mars 2024
- 2 323 € versée chaque mois (d'avril 2024 à novembre 2024)
- Le solde de 2 331.50 € sera versé au cours du mois de décembre, si les pièces prévues à l'article 4 ont été remises.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de Sport et Culture

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
10278	07228	0020929501	76

IBAN : FR76 1027 8072 2800 0209 2950 176

Le comptable assignataire est le SGC de Firminy.

Article 4 – Obligations administratives et financières de l'Association

L'association s'engage à :

- obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,
- recruter du personnel qualifié,
- contracter toutes assurances utiles en la matière,
- adresser à la Commune, **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** :
 - ✓ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),
 - ✓ les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - ✓ le rapport d'activité,
 - ✓ le compte-rendu de l'Assemblée Générale
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Article 5 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 – Contrôles de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excede pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-514 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement d'une partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception en mairie le 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Le Maire, M. FRANCOIS

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. Tout refus de communication ou toutes communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'association Sport et Culture de ces décisions par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 des présentes.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Annexes

Les annexes 1 (descriptif du projet) et 2 (budget) font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Transfert de la Convention

Le droit d'exécution de la présente convention n'est pas cessible et toute sous-traitance de son objet est interdite sans accord préalable de la Commune. Toute transformation des statuts de l'Association Sport et Culture à l'école ou sa fusion avec toute autre organisation est soumise à l'information et à l'accord préalable de la Commune. A défaut, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Fait en deux exemplaires
à La Grand-Croix, le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Pour la commune
le maire, Luc FRANÇOIS

Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Pour l'Association Sport et Culture
La présidente
Karine BRUYAS

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Sport et Culture en temps scolaire

Objectifs :

Chaque école a établi un projet en référence avec les instructions officielles de l'Education Nationale et en lien avec un projet d'école.

Description :

Apport de compétences professionnelles d'intervenants spécialistes du sport ou de la culture ciblées par les enseignants pour leurs élèves.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tous les élèves scolarisés dans les trois écoles primaires de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Commune de la Grand'Croix

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Interventions de personnels qualifiés auprès des élèves,
- Achat de billets d'entrée pour des spectacles (cinéma, animation au sein des écoles),
- Proposition de parcours culturel (opéra, théâtre, conte),
- Achat de matériel, de consommables, de livres.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	1	
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui non Si oui, combien (en ETPT) :
Date ou période de réalisation : du (le) 4/9/23 au 5/7/24**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

- grilles de performances,
- représentation de fin d'année,
- exposition des réalisations artistiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques (contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 2024

ou exercice du

au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2600	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	16950
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	6200		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
spectacles et sorties	6200		
62 - Autres services extérieurs	100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	16950
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	7250	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5050	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2200	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16950	TOTAL DES PRODUITS	16950

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	16950	TOTAL	16950

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

La subvention sollicitée de 16950 €, objet de la présente demande représente 57 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n° 2

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Sport et Culture en hors temps scolaire

Objectifs :

- Initiation à l'activité théâtre
- Apprendre à dessiner, colorier, créer selon différentes techniques,
- Découverte et pratique d'activités sportives,
- Découvrir les livres, la littérature de jeunesse et la médiathèque de la commune.

Description :

- Développer les capacités artistiques et créatrices des enfants.
- Développement psycho-moteur, épanouissement individuel et collectif.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les enfants de la MS au CM2 adhérents à l'association et scolarisés dans la commune qui se sont inscrits, soit :

- arts plastiques : 86 enfants
- théâtre : 24 enfants
- lecture offerte : 8 enfants
- tennis de table : 12 enfants
- handball : 0 enfant (jusqu'en juillet 2024)
- badminton : 12 enfants
- gym : 48 enfants
- danse GRS : 15 enfants
- escalade : 55 enfants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Commune de la Grand'Croix

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Utilisation de diverses salles de la commune (Pôle sportif Roger Rivière, salle du Cèdre Bleu, Salle des expositions de la médiathèque, salle Emile Soulier) ainsi que des salles de classes.
- Emploi d'animateurs salariés (commune ou associations)
- Achat de matériel, de consommables, de livres.

-Intervention de personnes professionnelles du sport et de la culture : Aurélie BARDET, Fabrice CHAMBE, Florence SEIVE, Annick LOUAT, Bernard LAURENT, Diego d'Angelo (président hand), Patrice LATTANZI, Gisèle REBOUL, Danielle GAS.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	2	
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 4/9/22 au 5/7/23

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- grilles de performances,
- représentation de fin d'année,
- exposition des réalisations artistiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques (contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.)

Projet n° 2

6. Budget⁵ du projet

Année 2024

ou exercice du

au

Budget supplémentaire
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	10798
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	800		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	10798
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	11808	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	4194	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3294	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4320	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1810
		756. Cotisations	1810
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12608	TOTAL DES PRODUITS	12608

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	12608	TOTAL	12608

La subvention sollicitée de 12608 € (montant sollicité/total du budget) x 100.

€, objet de la présente demande représente 42,7 % du total des produits du projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2600	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	27748
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7000		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
spectacles et sorties	6200		
62 - Autres services extérieurs	100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	27748
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	19058	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	9244	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5494	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4320	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1810
		756. Cotisations	1810
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	29558	TOTAL DES PRODUITS	29558
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	29558	TOTAL	29558

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Des approches financières publiques valent

Publication : 28/03/2024

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés par l'association ne sont que des indications et ne valent pas déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou qualitative), à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-28

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY

Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe

Objet de la délibération : approbation d'un avenant n° 8 à la convention passée avec l'OSEGC, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	26

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

En référence à l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Par délibération du 29 mars 2016, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention avec l'OGEC (renommée OSEGC suite à l'Assemblée Générale du 06 avril 2016) ayant pour objet le versement de la contribution de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Enfance, pour les élèves originaires de La Grand-Croix.

Cette convention précise que la contribution est calculée à partir du prix de revient d'un élève de l'enseignement public de la Commune et qu'un avenant annuel en déterminera chaque année le montant.

Pour 2024, le montant de la subvention proposée pour l'OSEGC s'élève à 74 333 €, ce qui implique la signature d'un avenant n° 8.

Également, afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1^{er} trimestre 2024, le Conseil municipal, par délibération en date du 20 novembre 2023, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2023, soit pour l'OSEGC **18 928,75 €**, sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2024.
Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Enfin, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel. Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement...).

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✚ d'accorder à l'OSEGC une subvention d'un montant de 74 333 €, au titre de l'année 2024,
- ✚ d'approuver le projet d'avenant n° 8 ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023 (n° DCM 2023-11-92) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✚ décide d'accorder à l'OSEGC une subvention d'un montant de 74 333 €, au titre de l'année 2024,
- ✚ approuve le projet d'avenant n° 8 ci-annexé à conclure entre la commune et l'OSEGC relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- ✚ autorise Monsieur le maire à signer cet avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 28 mars 2024

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**la secrétaire de séance,
Véronique HENRY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

PROJET

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 27 mars 2024
le maire,
Luc FRANCOIS

République Française



VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'OSEGC AVENANT N° 8

Entre la Commune de La Grand' Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANÇOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2024, d'une part, ci-après désignée : la Commune

et Monsieur Laurent KIRCHDOERFFER, président de l'OSEGC, personne morale civilement responsable de la gestion de l'école privée mixte Sainte Enfance, dûment habilité, d'autre part, ci-après désigné : l'OSEGC

Après avoir rappelé :

- ⇒ que par délibération en date du 29 mars 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de La Grand' Croix et l'OGEC pour le versement de la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Privée Sainte-Enfance, sise 7 rue Louis Pasteur.
- ⇒ qu'il est stipulé à l'article 4 de ladite convention qu'un avenant annuel fixera le montant de la participation allouée en fonction des éléments définis dans l'article 1, à savoir :
 - a) le prix de revient d'un élève de l'enseignement public pour le dernier exercice clos (qui constitue un maximum à ne pas dépasser),
 - b) le nombre d'élèves originaires de La Grand' Croix et présents à la rentrée de l'année scolaire en cours et résultant d'un état nominatif produit par l'OGEC,
- ⇒ que lors de l'assemblée générale du 06 avril 2016, l'OGEC a approuvé ses nouveaux statuts et sa nouvelle nomination, ainsi l'OGEC prend pour titre Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Ecole Sainte Enfance La Grand' Croix, abrégé OSEGC,
- ⇒ que les contributions communales pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ont été déterminées respectivement par avenant n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le présent avenant n°8 a pour objet de déterminer le montant de la contribution de la Commune pour l'année 2024 est de 74 333€.

Article 2 - Contribution communale

La participation communale pour chaque élève de l'enseignement privé, originaire de La Grand' Croix, est fixée à **580 €**, ce qui représente une contribution totale de : **74 333 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-28-DE
accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Celle-ci est calculée à partir des éléments suivants :

↳ prix de revient d'un élève de l'enseignement public de la Commune de La Grand' Croix pour 2023 : 580.00 €.

↳ nombre d'élèves de l'école privée mixte Saint-Enfance originaires de La Grand' Croix et présents à la rentrée scolaire 2023 / 2024 : 128

Article 3 - Modalités de versement

La contribution communale sera versée comme suit :

- ↳ 18 928.75 € acompte versé en mars 2024 (délibération du 20 novembre 2023),
- ↳ 27 702 € après signature de la présente convention,
- ↳ 27 702.25 € solde au troisième trimestre 2024.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de OSEGC DE LA GRAND' CROIX :

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
14265	00600	08779121709	58

IBAN : FR76 1426 5006 0008 7791 2170 958.

Le comptable assignataire est Service de Gestion Comptable de Firminy.

Article 4 - articles non modifiés

Les articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant continuent de s'appliquer de plein droit.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

**Fait en deux exemplaires
à La Grand' Croix, le**

**Pour l'OSEGC
Le Président,
Laurent KIRCHDOERFFER**

**Pour la Commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe
Objet de la délibération : versement d'une subvention au centre social de La Grand-Croix au titre de l'aide aux vacances

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Il est exposé : la commune verse une aide pour les enfants et adolescents (jusqu'à 16 ans), domiciliés à La Grand-Croix, inscrits dans une structure agréée jeunesse et sports située sur la commune. Son montant est fixé à 1,50 € par jour, pour un maximum de 30 jours par an. Ce versement, qui s'effectue directement auprès de l'organisme d'accueil sous forme de subvention, doit faire l'objet d'une délibération. Ainsi, le centre social La Grand-Croix a transmis l'état de présence pour les vacances de février 2024. Il fait ressortir un total de 361 jours, répartis entre 86 enfants.

Il est proposé à l'Assemblée de verser une subvention de 541,50 euros, soit 361 x 1,50 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

☞ décide de verser au centre social de La Grand-Croix une subvention de 541,50 euros, au titre de l'aide aux vacances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint
Objet de la délibération : organisation du temps scolaire - Rentrée 2024

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Il est rappelé que le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 a instauré une réforme des rythmes scolaires des écoles élémentaires et maternelles, avec un retour de la semaine à 4 jours ½.
Un nouveau décret du 27 juin 2017 (2017-1108) a permis au Directeur Académique de l'IA-DAASEN, sur proposition conjointe d'une Commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale et d'un ou plusieurs Conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation du temps scolaire, ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées et sur 4 jours.
Cette dérogation est accordée pour trois ans.

Ainsi, après concertation de l'ensemble des acteurs concernés (enseignant, représentants des parents d'élèves et élus), le Conseil municipal, par délibération en date du 30 juin 2017 avait délibéré en faveur du retour à la semaine de 4 jours, dès la rentrée 2017, en retenant les horaires suivants : 8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Cette dérogation, dont le renouvellement a été demandé par délibération du 20 mai 2021, prend fin le 31 août 2024.

Si la commune souhaite renouveler cette organisation du temps scolaire, elle doit formuler une nouvelle demande auprès des services de l'Inspection Académique-DAASEN, après concertation des conseils d'écoles et avis du Conseil municipal.

Le Conseil d'école de l'école Renée Peillon, réuni le mardi 5 mars 2024, a voté à l'unanimité la reconduction de la semaine de 4 jours.
Celui de l'école Pierre Teyssonneyre, dans sa réunion du jeudi 14 mars 2024, a également voté à l'unanimité cette reconduction.

042-214201030-20240327-DCM2024-03-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Il appartient donc au Conseil municipal de confirmer le choix de la commune qui devra être transmis à la Direction académique des services de l'Éducation Nationale avant le 5 avril 2024, délai de rigueur.

Le Conseil municipal,

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 (n° 2017-06-59) et 20 mai 2021 (n° 2021-05-38) relatives à l'organisation du temps scolaire,

Considérant le vote à l'unanimité du Conseil d'école de l'école Renée Peillon du 5 mars 2024 pour la reconduction de la semaine de 4 jours,

Considérant le vote à l'unanimité du Conseil d'école de l'école Pierre Teyssonneyre du 14 mars 2024 pour la reconduction de la semaine de 4 jours,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

↳ confirme la demande de reconduction de la dérogation aux horaires scolaires à la rentrée 2024, à savoir le maintien de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours, en retenant les horaires suivants : 8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

↳ autorise Monsieur le maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision qui sera transmise à la Direction académique des services de l'Éducation Nationale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-31

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Objet de la délibération : approbation d'une convention entre la commune de La Grand-Croix et l'Ehpad « les Tilleuls » pour la mise en place, par la médiathèque, de services et d'actions en faveur de la lecture

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Il est exposé : dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry met en place des services et des actions en direction :

- ✓ des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite,
- ✓ des publics jeunes et notamment des crèches.

Ainsi, un partenariat avec l'Ehpad "les Tilleuls" peut être instauré.

L'établissement mettrait à disposition de la médiathèque un local, accessible aux résidents, où seraient déposés des livres, revues et autres documents. Ce dépôt, renouvelé tous les mois, serait réalisé par le personnel de la médiathèque.

Une personne de l'Ehpad assurerait la gestion et le suivi de ces ouvrages. Le remplacement des ouvrages perdus ou détériorés sera à la charge de l'Ehpad.

Afin de formaliser ce partenariat, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention (projet ci-annexé) et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

- ☞ approuve le projet de partenariat entre la commune et l'Ehpad « les Tilleuls », pour la mise en place, par la médiathèque, de services et d'actions en faveur de la lecture,
- ☞ approuve la convention établie à cet effet (projet ci-annexé) et autorise Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

République Française



VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
42320 LA GRAND'CROIX

CONVENTION
pour la mise en place de services
et d'actions en faveur de la lecture

PROJET

Entre

La commune de LA GRAND'CROIX, 2 rue Jean Jaurès - 42320 LA GRAND'CROIX
représentée par Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Et

La résidence mutualiste « les Tilleuls », Ehpad, 62 rue du Dorlay - 42320 LA GRAND'CROIX
représentée par Madame Nathalie JOACHIM, Directrice

OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la médiathèque municipale Antoine de Saint-Exupéry, sise 2 bis rue Louis Pasteur à LA GRAND'CROIX, met en place des services et des actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite.

Dans le cadre de son projet d'établissement, la résidence mutualiste « les Tilleuls » souhaite favoriser l'accès de ses résidents au livre et à la lecture, et développer des animations autour du livre.

A cet effet, un partenariat peut être établi entre la commune, par le biais de la médiathèque, et l'Ehpad.
La présente convention a pour objet de formaliser ce partenariat et l'engagement de chacune des parties.

La commune de La Grand'Croix et la résidence mutualiste « les Tilleuls » ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - Engagements de la commune

1. La bibliothèque municipale assure un dépôt de livres, revues et autres documents à la résidence « les Tilleuls ». Ce dépôt sera renouvelé dans la mesure du possible tous les deux mois,
2. La bibliothèque propose un service de prêt de documents adaptés aux personnes âgées. Ce prêt, au rythme de deux fois par mois, sera assuré par le personnel municipal dans les locaux de la résidence.
3. La bibliothèque municipale établira, en liaison avec le responsable des animations de la résidence « les Tilleuls » un programme de ses visites en amont.

II - Engagements de la résidence « les Tilleuls »

1. La résidence met à disposition de la bibliothèque un local pour recevoir le dépôt de documents et le rendre accessible aux résidents. La gestion et le suivi des documents seront assurés par une personne de l'établissement.
2. Le remplacement des documents perdus ou détériorés est à la charge de l'établissement.
3. Le développement d'animation en partenariat avec la bibliothèque est intégré dans le projet d'animation de l'établissement selon un planning préparé un partenariat.
4. Afin de faciliter le déroulement des activités, l'établissement assure la préparation des locaux dans lesquels se dérouleront les activités, l'information des résidents, le transfert des personnes dans la salle d'animation. Un membre du personnel de l'établissement sera toujours présent lors des activités « bibliothèque ».
L'ensemble des activités se dérouleront sous la responsabilité de l'établissement.
5. Un référent est désigné comme interlocuteur de la bibliothèque.
6. La résidence s'engage à régler l'adhésion de la carte itinérance, d'un montant annuel de 10 €.

III - Durée de la convention

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} mars 2024.
Elle se renouvellera chaque année après une rencontre entre les deux parties. Sa reconduction fera l'objet d'une nouvelle convention si les termes de la présente venaient à être modifiés.
Elle peut être également dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, après un préavis de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024
le maire, Luc FRANCOIS

IV - Litige

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, est compétent pour statuer. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Fait en deux originaux à La Grand' Croix, le

le Maire
Luc FRANÇOIS

la Directrice de la résidence
Nathalie JOACHIM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-32

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
Objet de la délibération : DIA ZI la Péronnière. Réf. Vente ARTY-OGER Constructions/AGY IMMO/1011198/NVR/ASA. Délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Le Conseil municipal de La Grand' Croix,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1 à L 213-18 et R 211-1 à R 213-30,

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de La Grand' Croix du 06 juillet 2001 et du 25 juin 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan d'occupation des sols,

VU la délibération n° CC/2016.00020 du 04 février 2016, par laquelle le Conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole a délégué le droit de préemption urbain aux communes membres, sur leur territoire, dans les périmètres sur lesquels le DPU a été institué,

VU la délibération n° CC/2016.00235 du Conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole du 30 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand' Croix,

VU la délibération n° CC/2016.00278 du Conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole du 30 juin 2016 mettant à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Grand' Croix,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Grand' Croix n° 2020.05-14 du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

VU le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) qui prévoit que cet établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L 321-4 du Code de l'urbanisme et notamment exercer le droit de préemption urbain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-0332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'EPORA 2021-2025, arrêté par son Conseil d'administration le 5 mars 2021,

VU la convention de veille et de stratégie foncière en date du 20 juin 2023 (n° 42B069), conclue entre la Commune de La Grand'Croix, Saint-Étienne Métropole et l'EPORA,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître VAN ROBAIS, Notaire à Saint-Chamond (42400) - 7, rue Gambetta, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du Code de l'urbanisme, reçue le 09 février 2024 en mairie de La Grand'Croix, informant le maire de l'intention de la société OGER Constructions de vendre les biens situés à LA GRAND'CROIX (42320) - 389 rue de la Rive - ZI la Péronnière, cadastrés section A n°1106 (lot de copropriété n° 3 - 433/1000èmes) et A n° 296 (parcelle de terrain de 1 340 m²), au prix de 100 000 €.

CONSIDERANT que lesdits biens immobiliers sont inclus dans le périmètre d'application du Droit de préemption urbain figurant au PLU de La Grand'Croix approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole du 30 juin 2016,

Dans le cadre des missions dévolues à l'EPORA en vertu de son décret de création ainsi que celles issues de la convention intervenue entre la Commune de La Grand'Croix, Saint-Étienne Métropole et l'EPORA, il est proposé au Conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA sur les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner, ci-dessus décrite.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

☞ délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA dans le cadre de cette déclaration d'intention d'aliéner, concernant les biens situés 389 rue de la Rive - ZI la Péronnière, cadastrés section A n°1106 (lot de copropriété n° 3 - 433/1000èmes) et A n° 296 (parcelle de terrain de 1 340 m²).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-0332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 mars 2024

DCM 2024-03-33

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
Objet de la délibération : signature d'une convention avec Saint-Étienne Métropole pour la mise à disposition de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Il est exposé : la Loi ELAN impose aux communes, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

De plus, conformément à l'article L 423-3 du Code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation supplémentaire de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée ces demandes.

Afin de répondre à ces obligations, la commune a adhéré, par délibération du 23 septembre 2021, à l'option mise en place par le SIEL dans le cadre de son service d'information géographique WEB Géoloire, dénommée « accès au logiciel ADS : Cart@DS ».

Toutefois, le SIEL a fait savoir qu'il entendait mettre fin à ce service.

En parallèle, Saint-Étienne Métropole, dans le cadre de son offre de services aux communes, propose la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation permettant de recevoir et d'instruire les autorisations d'urbanisme, via le logiciel Cart@DS.

Afin de pouvoir continuer à répondre aux obligations de la commune en matière de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et de doter le service urbanisme des outils indispensables au bon fonctionnement de l'instruction des dossiers, il est proposé à l'Assemblée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

- ☞ d'adhérer à la solution Cart@DS proposée par Saint-Étienne Métropole dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- ☞ d'approuver la convention de mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanisme proposée par Saint-Étienne Métropole (projet joint en annexe),
- ☞ d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- ☞ de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Cette convention serait conclue jusqu'au 30 avril 2030, avec possibilité de la dénoncer par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 850 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

- ☞ décide d'adhérer à la solution Cart@DS proposée par Saint-Étienne Métropole dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- ☞ approuve la convention de mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanisme proposée par Saint-Étienne Métropole (projet joint en annexe),
- ☞ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- ☞ dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

PROJET

CONVENTION

METROPOLE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

COMMUNE DE

POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE DEMATERIALIZATION DES DEMANDES D'URBANISME

ENTRE :

D'une part la Métropole de Saint-Etienne Métropole domiciliée 2 Avenue Grüner – 42006 Saint-Etienne représentée par son président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau du 08 juillet 2021,

Ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole » ou « la Métropole »

D'autre part, la Commune de, domiciliée représentée par le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-3,

Vu la délibération n°2022.00175 du Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 14 avril 2022 portant proposition d'une nouvelle offre de services aux communes et approuvant la convention de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé,

Vu le contrat avec l'éditeur Inetum pour le marché d'installation et de maintenance du logiciel Cart@DS via une commande par l'UGAP,

Vu la délibération n°2024.00036 du Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 24 janvier 2024 portant proposition d'une nouvelle convention de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Saint Etienne Métropole a conventionné avec les communes pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme devenue obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis le 1er janvier 2022, suite à la loi ELAN. Certaines communes n'avaient pas conventionné à l'époque avec Saint Etienne Métropole.

Saint Etienne Métropole s'était doté du logiciel d'instruction « Droits de Cités » (DDC) avec une licence de site, un guichet numérique accessible à partir de son site internet, de différents modules dans la finalité de les mettre à disposition des communes membres qui le souhaiteraient. Il permettait ainsi aux communes de pouvoir bénéficier de cet outil dans un souci d'équilibre des dépenses et de mutualisation des charges.

Or, il s'est avéré qu'après un an et demi d'utilisation, ce logiciel ne répondait pas aux exigences de l'instruction et rencontrait de nombreux dysfonctionnements, mettant en difficulté les services d'instruction. L'éditeur n'était pas en mesure de pouvoir apporter les correctifs nécessaires dans un délai acceptable.

Ministère de l'Intérieur
N° 2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Aussi, le bureau métropolitain a validé, lors de sa séance en date du 15 juin 2023, le changement du logiciel d'instruction « Droits de Cités ».

Après rencontre de plusieurs collectivités et d'éditeurs, le choix a été porté sur le logiciel Cart@DS avec l'éditeur Inetum, pour lequel Saint Etienne Métropole a pu effectuer une commande par l'UGAP.

La présente convention est distincte de la « convention d'adhésion à la plate-forme ADS de la Métropole », qui est une convention de mise à disposition auprès des Communes signataires qui souhaitent confier à Saint Etienne Métropole l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

Ceci exposé, il est prévu que :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Cette convention vient en application des articles L.112-8 et suivants du code des relations publiques et de l'administration et de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune, de cette téléprocédure et de définir les modalités de gestion des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ce service.

Cette mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'utilisation de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

2.1 Mise à disposition

Est mis à disposition au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme. Cet outil s'appuie sur 2 solutions logicielles complémentaires :

- Cart@DS dont l'objectif est d'assurer l'instruction des dossiers et le paramétrage des droits du guichet des démarches urbanisme et foncier (Portail pétitionnaire de dépôt des demandes),
- Le portail "guichet des démarches urbanisme et foncier" composé deux accès :
 - Guichet particuliers : dépôt et suivis des échanges avec le pétitionnaire
 - Guichet partenaires : dépôt et suivi des échanges avec le pétitionnaire (pour les notaires, architectes, promoteurs...).
- Portail des Services : module permettant la consultation des dossiers et la délivrance de leur avis, par les services consultés externes qui ne sont pas connectés à la plateforme PLAT'AU, et par les services internes à Saint Etienne Métropole.

L'outil pourra être complété par d'autres modules en fonction des besoins identifiés par Saint-Etienne Métropole.

Ce logiciel offre des possibilités de gestion des dossiers de type Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), enseignes et publicités, ces usages sont laissés à la discrétion des communes, sans appui du support technique.

Service de l'Intérieur
Département de la Loire
28/03/2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

2.2 Modalités d'accès

Saint-Etienne Métropole assure l'accessibilité à l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme via :

- Le "guichet des démarches urbanisme et foncier" accessible depuis le site internet de Saint-Etienne Métropole. Ce guichet pourra être également accessible depuis le site internet de la commune ayant adhéré au dispositif,
- La mise à disposition de l'application web Cart@DS. Les droits d'accès seront ouverts par SEM.

2.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de Saint-Etienne Métropole.

La commune s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

La commune s'interdit d'utiliser l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - Protection des données personnelles

Saint-Etienne Métropole et la commune sont co-responsables de traitement pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. À ce titre, les co-responsables s'engagent à :

- Respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général européen de Protection des Données du 25 mai 2018,
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre des services de dépôt en ligne du "guichet des démarches urbanisme et foncier" et celles gérées avec Cart@DS conformément aux mesures prévues par la loi,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification), par la voie d'une adresse de saisine mise à disposition de l'utilisateur et indiquée dans les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice lorsque cette demande concerne la phase de dépôt en ligne et l'historique de suivi de sa demande,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le "guichet des démarches urbanisme et foncier" et dans celles gérées par Cart@DS,
- Respecter les finalités du traitement : l'instruction de l'ensemble des procédures relatives aux autorisations du droit de sol ; la déclaration d'intention d'aliéner et la rédaction des arrêtés,
- Respecter les durées de conservation,
- Tenir le Registre des activités de traitement.

ARTICLE 4 - Conditions générales d'utilisation des données mises à disposition par Saint-Etienne Métropole

4.1 Données mises à disposition par Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation de l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Les données de l'État, liées au cadastre, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

28/03/2024 10:24:33 2024-03-33-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés "Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- Les données produites par Saint-Etienne Métropole, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme via le SIG, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

4.2 Les limites d'utilisation des données

Saint-Etienne Métropole est propriétaire des bases de données constituant l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. En qualité de propriétaire,

Saint-Etienne Métropole accorde à la commune un droit d'utilisation de ces bases de données pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application de l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 - Obligations et droits de la commune

La commune s'engage, en contrepartie de la mise à disposition de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, à enregistrer à l'aide de cet outil la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au code de l'urbanisme et nécessaires à la dématérialisation des ADS, notamment en raison du raccordement à PLAT'AU.

La commune s'engage également à scanner les documents reçus au format papier ou par mail et les verser sur le logiciel d'instruction (excepté les dossiers contenant des plans de grande dimension).

La commune signalera au « référent métier » de Saint-Etienne Métropole toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de cet outil de dématérialisation.

La commune s'assure de disposer d'une connexion et du réseau nécessaire au bon fonctionnement de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

La gestion des prérequis techniques à la charge de la commune sont les suivants :

- Postes à minima sous Windows 10
- Accès internet opérationnel.

Comme indiqué à l'article 4.2 la commune bénéficiera d'un droit d'usage de l'outil de dématérialisation, sachant que l'administration de l'outil et notamment des droits d'accès sera géré exclusivement par le « référent métier » de Saint-Etienne Métropole (cf. article 9).

Dans l'hypothèse où Saint-Etienne Métropole constaterait une mauvaise utilisation de l'outil mis à disposition dans le cadre de la présente convention, qui entrainerait des dépenses de maintenance inhabituelles, non envisagées, Saint-Etienne Métropole pourrait demander à la commune de prendre en charge ces frais. Elles seront facturées par le biais du BPU sous l'intitulé « prestations complémentaires ».

ARTICLE 6 - Obligations de Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à maintenir et à faire évoluer cette solution de dématérialisation des autorisations d'urbanisme si besoin. Les évolutions du logiciel seront prises en charge par Saint-Etienne Métropole dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation de ces évolutions.

Saint-Etienne Métropole s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 7 - Responsabilités

Saint-Etienne Métropole est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services, sachant que leur mise en œuvre sera effectuée par le « référent métier » désigné par Saint-Etienne Métropole (cf. article 9).

ARTICLE 8 - Engagements réciproques et confidentialité

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Chacune des parties s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours, géré par l'autre partie.

Saint-Etienne Métropole s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information. De même, elle s'interdit de donner suite à toute communication de données à caractère personnel à un tiers.

ARTICLE 9 - Pilotage et gestion de l'outil informatique de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et réseau de correspondants

Saint-Etienne Métropole désigne un « référent métier » qui est l'interlocuteur unique de la commune pour toute demande et réponse et qui est en charge pour la Métropole de coordonner les actions :

- Question relevant du cadre fonctionnel (administration, demande de compte, requêtes, modification modèles...) : son interlocuteur est l'administrateur « métier »
- Question relevant du cadre technique (incident de connexion, problème d'installation...) : son interlocuteur est l'assistance informatique de Saint-Etienne Métropole.

Il est précisé qu'aucune intervention sur les postes de travail et/ou l'architecture technique de la commune ne sera effectuée par l'assistance informatique de Saint-Etienne Métropole. En cas de besoin, la commune fera appel à son référent informatique interne ou externe.

La commune désigne également un interlocuteur unique pour la Métropole, en charge de coordonner les actions à mener en interne aux services de la commune.

Sous la responsabilité du « référent métier » un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'aide de cet outil de dématérialisation.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation de cet outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme aux besoins d'instruction des ADS et de centraliser les demandes d'évolution de cet outil de dématérialisation souhaitées par les utilisateurs.

Au sein de ce réseau, le « référent métier » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- Il organise les sessions de formation aux logiciels,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion.

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 10 - Conditions financières

La tarification de l'accès à cet outil informatique dématérialisé est annuelle et forfaitaire. Elle est calculée en fonction de la strate de population de la commune (population DGF de l'année N-1) :

- > 30 000 habitants : 11 000 €/ an
- > 10 000 habitants : 5 000 €/ an
- > 6 000 habitants : 2 000 €/ an
- > 3 500 habitants : 850 €/ an
- > 1 000 habitants : 500 €/ an
- < 1000 habitants : 200 €/ an

10.1 Définition du coût par strate de population

Le coût par strate de population redevable a été défini à partir des éléments suivants :

- Les nouveaux investissements réalisés pour l'acquisition ou l'évolution des logiciels et/ou modules en vue de la dématérialisation des ADS
- Les charges RH supportées pour leur mise en œuvre, la création des modèles de pièces écrites pour chaque commune, la formation/accompagnement au changement des agents municipaux et élus,
- Le coût de fonctionnement annuel supporté par Saint-Etienne Métropole incluant les coûts annuels de maintenance des logiciels ainsi que les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

L'amortissement est réalisé sur les années jusqu'en 2030.

10.2 Facturation et paiement

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1 suivant la mise à disposition de l'outil.

La facturation interviendra à partir de l'année 2025 pour une dotation de l'outil de dématérialisation à compter de début 2024.

Si ce logiciel est installé en cours d'année, la facturation s'effectuera au prorata du nombre de mois d'utilisation.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 11 - Durée et dénonciation

11.1 Durée

La présente convention est conclue jusqu'en avril 2030.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention.

11.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec Accusé de Réception ; la date de réception faisant courir le délai.

ARTICLE 12 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties qui devra faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux et du Bureau de Saint-Etienne Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 13 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Lyon compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

ARTICLE 15 - Effets à la fin de la convention

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment la mise à disposition de la solution de dématérialisation des autorisations d'urbanisme par Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint-Etienne le

Le Maire de
ou son représentant dûment habilité

...Le Président de la Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe
Objet de la délibération : signature d'une convention avec la Préfecture de la Loire pour la mise à disposition de la mairie du dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Par délibération en date du 08 décembre 2008, la commune avait signé une convention avec la Préfecture pour la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage. Le Préfet de la Loire propose également la mise à disposition d'un DR mobile dans les trois hypothèses suivantes :

- ↳ prendre en charge le recueil des demandes des usagers ayant des difficultés à se déplacer (personnes âgées ou hospitalisées),
- ↳ renforcer, de manière ponctuelle, le parc DR fixe dans une mairie déjà équipée compte tenu d'une forte période d'activité,
- ↳ permettre à des mairies non équipées d'un DR fixe de recueillir dans les locaux communaux, les demandes au bénéfice des usagers qui s'y déplaceraient.

L'usage du DR mobile est réservé aux agents de la commune spécifiquement habilité.

La commune a été confrontée à plusieurs reprises à des demandes émanant de personnes qui ne pouvaient pas se déplacer, pour des raisons de santé ou handicap. Aussi, il apparaît judicieux de proposer ce service à domicile.

Le déplacement des agents se limitera aux communes qui composaient l'ancien canton de La Grand-Croix, avant le redécoupage cantonal, à savoir : Cellieu, Chagnon, Doizieux, Farnay, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Saint-Paul-en-Jarez, La Terrasse-sur-Dorlay et Valfleury, soit en Ehpad, soit au domicile sur présentation d'un justificatif attestant que le demandeur est dans l'incapacité physique de se déplacer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Les agents devront regrouper les demandes et contacter au préalable les services de la Préfecture pour réserver le DR mobile. Ils se rendront en Préfecture, munis de leur carte ANTS, pour récupérer et rendre le matériel.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention (projet ci-annexé) et d'autoriser Monsieur le maire à la signer. Elle prendra effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

☞ approuve la convention à intervenir entre la Commune et la Préfecture de la Loire (projet ci-annexé) pour la mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité, ☞ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024
le maire, Luc FRANCOIS

**CONVENTION PREFECTURE-COMMUNE DE LA GRAND-CROIX
relative à la mise à disposition de la mairie de LA GRAND-CROIX du
dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de
titres d'identité dans les communes**

PROJET

**Commune de LA GRAND-CROIX
Département de la LOIRE**

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques ;

Vu le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

Vu le décret n° 2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le passeport électronique. ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2007 fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le passeport biométrique ;

Vu le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 n°2023-331-SAT autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité pour les communes de la Loire ;

Vu la convention signée entre le préfet de département de la Loire et le maire de la commune de La Grand-Coix relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Considérant ce qui suit :

L'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Électroniques Sécurisés » relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

Il est convenu ce qui suit :

Les parties à la convention

- le préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale Des Titres Sécurisés,
- Le maire de la commune mentionnée en titre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le préfet de la Loire, met à disposition le dispositif de recueil mobile à la commune de La Grand-Croix ainsi que les modalités d'utilisation de ce dernier pour le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et la remise des titres aux demandeurs.

le préfet de la Loire met à disposition de la mairie le DR mobile dans 3 hypothèses :

- pour prendre en charge le recueil des demandes des usagers ayant des difficultés à se déplacer : personnes âgées ou hospitalisées (le cas des personnes détenues demeurant gérées par la préfecture) ;
- pour renforcer, de manière ponctuelle, le parc de DR fixes dans une mairie déjà équipée compte tenu d'une forte période d'activité ;
- pour permettre à des mairies non équipées d'un DR fixe de recueillir dans les locaux communaux, les demandes au bénéfice des usagers qui s'y déplaceraient.

Article 2 : Conditions d'accès des agents au DR mobile

L'usage du DR mobile est réservé aux agents de la commune spécifiquement habilités, conformément à l'article 3 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

De manière générale, les agents qui ont recours au dispositif de recueil doivent faire l'objet :

- d'une habilitation juridique individuelle signée par le maire ;
- d'une habilitation technique, demandée par la commune, pour chaque agent, auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), sous couvert du préfet, laquelle permet l'obtention de la carte TES ;
- d'une habilitation technique spécifique à l'usage du DR mobile qui doit également être demandée par la commune auprès de l'ANTS, sous couvert du préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

En effet, le dispositif de recueil mobile ne peut être utilisé que par des agents de la commune pour lesquels des droits spécifiques ont été ouverts par l'ANTS et ayant fait l'objet d'une habilitation juridique individuelle du maire.

Si l'agent est déjà titulaire d'une carte TES, il peut utiliser sa propre carte applicative s'agissant du DR mobile, après obtention de l'habilitation spécifique par l'ANTS.

L'agent habilité peut être un agent titulaire ou contractuel de la commune.

Article 3 : Description du Dispositif de Recueil Mobile

Le dispositif de recueil mobile comprend les équipements suivants :

- Chariot de transport,
- Un ordinateur portable plus sac de transport,
- Un support de badge pour la connexion au DR,
- Un scanner permettant la numérisation des documents,
- Un lecteur d'empreintes,
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande,
- Un appareil photo,
- Eclairage led,
- Douchette code barre,
- Câble USB,
- Classeur,
- Lingettes nettoyantes pour capteur d'empreintes,
- Une rallonge électrique,
- Un bloc multi-prise.

Les agents municipaux en charge de la délivrance des titres disposent de la possibilité, dans le cadre des seules demandes de CNI, de recueillir l'image numérisée du visage du demandeur à l'aide du dispositif de recueil mobile lorsque celui-ci justifie être dans l'incapacité de se déplacer dans les conditions définies par l'arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1955 modifié instituant la CNI.

Conformément à l'article 1er de cet arrêté, le demandeur d'une CNI justifie de son incapacité à se déplacer, notamment en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, par la production d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif daté de moins de trois mois.

Article 4 – Modalités de remise et de restitution du DR Mobile

Il sera mis à disposition sur demande de la mairie adressée sur la boîte fonctionnelle : pref-cni-passeports@loire.gouv.fr. La demande devra préciser le nombre de recueils à effectuer ainsi que les lieux. Chacune des parties s'engage à maintenir le DR mobile en bon état de fonctionnement et de conservation et engage sa responsabilité en cas de dommages occasionnés. L'agent de la commune qui utilise le DR mobile est responsable du transport et de l'utilisation de cet équipement, de sa prise en charge auprès de la préfecture et jusqu'à sa restitution. Ainsi, il sera procédé à la vérification du DR mobile lors de la remise à l'agent de la mairie et lors de sa restitution le jour convenu au service de la préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Article 5 – Gestion de l’instruction des demandes, des éventuels recueils complémentaires et de remise des titres aux demandeurs

Lorsque la mairie restitue le DR mobile en préfecture, les données sont transmises au CERT qui procède à l’instruction de la demande.

En cas de recueil complémentaire

Si le CERT estime, au moment de l’instruction, qu’une pièce est manquante, elle procédera à un recueil complémentaire auprès de la préfecture.

La préfecture informe la commune de la nécessité de procéder à la récupération de la, ou des, pièce(s) manquante(s). Ses pièces sont enregistrées au moyen du DR mobile ou du DR fixe de la préfecture.

Remise du titre

Après fabrication, le titre est expédié en préfecture qui en informe la commune ayant procédé au recueil de la demande. Celle-ci se charge de la remise du titre, en se déplaçant à nouveau chez l’usager, munie du DR-Mobile. Cette dernière scanne ce document dans TES et place le titre à l’état « remis ».

Destruction des titres renouvelés

Lorsqu’il s’agit d’un renouvellement, l’agent de la commune qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé qu’il détériore aussitôt. La commune procède à la destruction matérielle du titre selon les modalités définies dans le guide dédié.

Article 6 - La durée de la convention, son entrée en vigueur, les conditions de sa modification ou de sa résiliation

La présente convention est prévue pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect d’une des clauses de la présente convention, le préfet ou la directrice de l’ANTS peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d’un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d’un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l’initiative de l’ANTS, avec l’accord du maire.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Le maire

Luc FRANCOIS

(autorisé par délibération du Conseil Municipal
du 27 mars 2024)

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Gérard VOINOT (pouvoir à Mme Delphine VINCENT)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
Objet de la délibération : compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	26

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

Considérant que Monsieur le maire doit rendre compte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation,

Il est communiqué au Conseil municipal les décisions prises pour la période du 30 janvier 2024 au 20 mars 2024.

En matière d'urbanisme, dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner, la commune de La Grand-Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

- ✓ 54 rue Louis Pasteur (E 35 et 545)
- ✓ 74 rue Louis Pasteur (F 162)
- ✓ 16 rue Georges Brassens (A 963)
- ✓ 865 rue de la Rive (A 986, 1004, 1007)
- ✓ 96 allée du Petit Bois (A 1615)
- ✓ 11 rue Jean Jaurès (C 52),
- ✓ au Crêt (C 420, 422 et 721),
- ✓ 12 chemin des Sources (B 285, 618, 621 et 623),
- ✓ 33 rue Jean Jaurès (C 39).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 20 mars 2024

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)
M. Rachid DAOUD (pouvoir à M. Luc FRANÇOIS)

Membres excusés : Mme Aurélie BERTHE, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Membre absent : M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Véronique HENRY
Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
Objet de la délibération : vœu contre la fermeture d'une classe à l'école Renée Peillon

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : suite à l'annonce de fermeture d'une classe à l'école Renée PEILLON, Monsieur le maire a rédigé un vœu à l'intention de Monsieur le Directeur de l'Éducation Nationale.

Ce vœu, dont le texte est joint en annexe, est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (**25 voix pour**), adopte le vœu présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 28 mars 2024

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Véronique HENRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

Objet : Vœu de la Municipalité de La Grand Croix contre la fermeture d'une classe à l'école Renée Peillon

À l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale,

En ma qualité de Maire de la Commune de La Grand Croix, je me permets de vous adresser ce vœu solennel, adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du mercredi 27 mars 2024, exprimant l'opposition ferme de notre municipalité à la proposition de fermeture d'une classe à l'école Renée Peillon.

L'école Renée Peillon est un établissement essentiel dans notre commune, offrant un environnement éducatif de qualité où nos enfants peuvent s'épanouir et acquérir les connaissances et compétences nécessaires à leur développement personnel et académique.

8 classes composent ce groupe scolaire, ce qui représente 185 élèves, dont 60 en maternelle et 12 en classe ULISS.

Notre commune investit énormément depuis des années pour nos écoles publiques et le bien-être des enseignants et des élèves. A ce titre, je vous rappelle que nous versons une subvention annuelle de plus de 27 000 euros à l'association sport et culture à l'école pour l'organisation d'activités en et hors temps scolaire. Ce qui est tout à fait exceptionnel, voire unique.

Malgré la baisse des dotations subie par les collectivités, notre municipalité a maintenu l'ensemble des crédits pédagogiques accordés à chaque école. Nous mettons également à disposition 3 éducateurs sportifs et un pôle sportif entièrement rénové, pour l'organisation des séances d'éducation physique.

Chaque groupe scolaire bénéficie d'un service périscolaire ouvert de 7h00 à 19h00, ainsi que d'un service de restauration scolaire. Nous avons été la première commune du département de la Loire à mettre en place la cantine à un euro qui bénéficie à l'ensemble des familles défavorisées.

Il est à préciser que depuis 2015, le groupe scolaire Renée Peillon fait partie du périmètre quartier prioritaire politique de la ville. Ce classement a été confirmé en décembre 2023 et le périmètre a été étendu, faisant passer le nombre de ménages concernés de 1300 à 2300 habitants (soit près d'un ménage sur deux).

Je vous précise également que la commune s'engage cette année dans une opération lourde de rénovation des bâtiments dont le montant d'investissement est estimé à plus de 3 millions d'euros pour les deux groupes scolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

**VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 27 mars 2024
le maire,
Luc FRANCOIS**

La fermeture d'une classe à l'école Renée Peillon entraînerait des conséquences préjudiciables non seulement pour les élèves et leurs familles, mais aussi pour l'ensemble de notre ville. Une classe en moins signifierait une augmentation du nombre d'élèves par enseignant, compromettant ainsi la qualité de l'enseignement et l'attention individuelle nécessaire à chaque enfant.

Nous comprenons les défis auxquels l'Éducation Nationale est confrontée en matière de ressources et de budget. Cependant, nous croyons fermement que l'investissement dans l'éducation est un investissement dans l'avenir de notre société. Il est impératif de préserver les conditions optimales d'apprentissage pour nos enfants afin de garantir leur succès futur.

En conséquence, au nom de la commune de La Grand Croix, de son conseil municipal et de ses habitants, nous vous prions instamment de reconsidérer la proposition de fermeture d'une classe à l'école Renée Peillon et d'explorer toutes les alternatives possibles pour maintenir toutes les classes en fonctionnement.

Nous sommes prêts à collaborer avec vous et les autorités compétentes pour trouver des solutions viables qui préservent l'excellence de notre système éducatif local.

Je vous remercie de votre attention à cette importante question et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20240327-DCM2024-03-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

le maire, Luc FRANCOIS

